



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026-210

Du registre des arrêtés municipaux
INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE
D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBE DE
MONT-SAINT-AIGNAN

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code des collectivités territoriales ;

- **Considérant** au regard des conditions météorologiques et du nombre de matchs programmés, que les terrains en herbe de football et de Rugby de Mont-Saint-Aignan pourraient être endommagés par le déroulement de nombreuses compétitions,

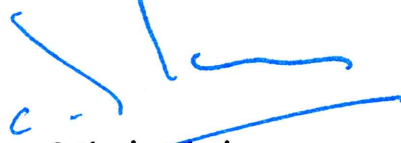
Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : L'utilisation et l'accès des terrains en herbe de Football n°1 et n°3 du centre sportif des Coquets et du terrain de rugby du Stade Boucicaut sont totalement interdits **du 17 au 22 février 2026 inclus**.

Article 2 : Les matchs et entraînements prévus sur ces terrains devront être reportés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le
17 février 2026,



Catherine Flavigny,
Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du

18 FEB. 2026

Copies

Préfecture de Seine-Maritime
District de Seine-Maritime
Ligue de Football de Normandie
Comité de Normandie de Rugby
Police Municipale